

Département d'Indre-et-Loire (37)



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

CONTRAT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	6
1.1. Compétence de la collectivité	6
1.2. Attribution de la délégation de service public	6
ARTICLE 2. DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	6
ARTICLE 3. DUREE DE LA DELEGATION	7
ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	7
ARTICLE 5. EXCLUSIVITE DU SERVICE	7
ARTICLE 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	8
ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET ASSURANCES	8
7.1. Responsabilité du délégataire	8
7.2. Assurances du délégataire et prise en charge des dommages	8
ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES	9
 CHAPITRE 2. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	 12
ARTICLE 9. DEFINITION DES BIENS	12
ARTICLE 10. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE	12
10.1. Contenu de l'inventaire	12
10.2. Réalisation de l'inventaire initial	13
10.3. Mise à jour de l'inventaire	13
ARTICLE 11. REMISE DES BIENS	13
11.1. Remise des biens en début de contrat	13
11.2. Remise des biens en cours de contrat	13
ARTICLE 12. DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE	14
12.1. Plan du réseau et des ouvrages	14
12.2. Système d'Information Géographique (SIG)	15
12.3. Fichier des abonnés	16
12.4. Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains	17
12.5. Données d'exploitation et de maintenance	17
12.6. Modélisation du réseau	18
ARTICLE 13. BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE	18
ARTICLE 14. REGIME DU PERSONNEL	18
14.1. Statut du personnel	18
14.2. Conditions de travail	19
14.3. Détachement	19
14.4. Agents du Délégué	19

CHAPITRE 3. EXECUTION DU SERVICE	20
ARTICLE 15. CONTRATS AVEC DES TIERS	20
15.1. Achat d'eau	20
15.2. Vente d'eau	20
15.3. Autres contrats	20
ARTICLE 16. SERVICES AUX USAGERS	21
16.1. Règlement de Service	21
16.2. Demande d'abonnement	22
16.3. Obligation de consentir des abonnements	22
16.4. Régime des abonnements	23
16.5. Relations avec les usagers	23
16.6. Actions de communication	23
ARTICLE 17. EXPLOITATION	23
17.1. Application du Code de la Santé Publique	23
17.2. Gestion des périmètres de protection des points d'eau	24
17.3. Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau	24
17.4. Qualité de l'eau	25
17.5. Quantité - pression	25
17.6. Branchements	25
17.7. Compteurs des abonnés	26
17.8. Compteurs généraux	27
17.9. Engagement en matière de maîtrise des pertes en eau	27
17.10. Contrôle des installations intérieures	29
17.11. Lutte contre l'incendie	29
17.12. Situations particulières du service	30
17.13. Situations d'urgence	30
17.14. Equipements de télégestion et d'autosurveillance	31
ARTICLE 18. TRAVAUX	31
18.1. Entretien et réparation	31
18.2. Renouvellement	32
18.3. Renforcements et extensions	35
18.4. Branchements neufs	35
18.5. ÎLOTS CONCESSIONS	36
18.6. Droit de contrôle du délégataire	36
18.7. Instruction des demandes de permis de construire	36
18.8. Contrôle des travaux confiés au Délégataire	37
18.9. Travaux de mise en conformité	37
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	38
ARTICLE 19. CLAUSES FINANCIERES RELATIVES A LA VENTE D'EAU	38
19.1. Eléments du prix de l'eau	38
19.2. Tarifs de base de la part du Délégataire	38
19.3. Modalités de facturation	38
19.4. Modalités d'indexation du tarif de base	39

19.5.	Part Collectivité _____	40
ARTICLE 20.	AUTRES CLAUSES FINANCIERES _____	41
20.1.	Travaux de branchements neufs sur bordereau de prix _____	41
20.2.	Révision des tarifs _____	41
20.3.	GAINS DE PRODUCTIVITE _____	41
20.4.	Liaison avec le service assainissement _____	42
ARTICLE 21.	REGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES _____	42
21.1.	Impôts _____	42
21.2.	Assujettissement à la TVA _____	42
21.3.	Redevance d'occupation du domaine public _____	42
21.4.	Redevance Agence de l'Eau _____	42
21.5.	Redevance de Frais de Gestion et de Contrôle _____	42
CHAPITRE 5.	SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT _____	43
ARTICLE 22.	COMPTE RENDU DU DELEGATAIRE _____	43
22.1.	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service _____	43
22.2.	Rapport Annuel du Délégué _____	43
22.3.	Compte-rendu technique _____	43
22.4.	Compte-rendu financier _____	47
ARTICLE 23.	CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE _____	50
23.1.	Objet du contrôle _____	50
23.2.	Exercice du contrôle _____	50
23.3.	Obligations du délégué _____	50
ARTICLE 24.	COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE _____	51
ARTICLE 25.	GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION _____	51
25.1.	Dépôt de garantie _____	51
25.2.	Sanctions pécuniaires : les pénalités _____	51
25.3.	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire _____	53
25.4.	Sanction résolutoire : la déchéance _____	53
ARTICLE 26.	CONTESTATIONS _____	54
ARTICLE 27.	ELECTION DE DOMICILE _____	54
ARTICLE 28.	REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES _____	54
28.1.	Clauses de révision du tarif _____	54
28.2.	Procédure de révision _____	55
ARTICLE 29.	FIN DU CONTRAT _____	55
29.1.	Cession de la délégation _____	56
29.2.	Continuité de service en fin de délégation _____	56
29.3.	Remise des installations _____	57
29.4.	Reprise des biens _____	58
29.5.	Personnel du délégué _____	58
29.6.	Résiliation de la délégation pour motif d'intérêt général _____	58

CHAPITRE 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT _____ **59**

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Ville de Joué-lès-Tours, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de production, transport, stockage et distribution d'eau potable sur son territoire.

1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération en date du 29 février 2016, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable de son territoire.

Par une délibération en date du _____, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux_ et a autorisé Monsieur Frédéric AUGIS le Maire à la signer.

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 572 025 526, dont le siège social est à Nanterre, 163-169 avenue Georges Clémenceau, ci-après nommée le Délégué, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur du Centre Régional Beauce Cher et Loire, agissant au nom et pour le compte de cette société accepte de prendre à sa charge l'exploitation du service public d'eau potable dans les conditions fixées par le présent contrat.

Article 2. DEFINITION ET OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de la Collectivité.

Le Délégué est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Délégué est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat.

Le Délégué assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par la Collectivité : captage, forage, usine de production, ouvrages de transport, stockage et distribution d'eau potable
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat
- Les relations avec les usagers du service

Article 3. DUREE DE LA DELEGATION

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2017 pour s'achever le 31 décembre 2031 soit une durée de 15 années.

Article 4. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Déléataire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la délégation de service public correspondant au territoire de la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat relatives aux clauses de révisions trouveront à s'appliquer.

Le Déléataire est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service.

Les installations mises à disposition à fin 2014 sont :

- 2 forages Pont Cher (1400 et 4000 m3/j)
- 2 forages La Mignonne (2*3000 m3/j)
- Prise d'eau de surface dans le Cher (10000 m3/j)
- Usine La Mignonne et usine Pont Cher totalisant 21 400 m3/j de capacité de production
- 2 sites de stockage : La Mignonne : bâches (6300 m3) + réservoir (4000 m3) et Pont Cher : bâche (2000 m3),
- 216 km dont 2.44 km d'adduction
- 14 370 branchements dont 2 en plomb
- 16 143 compteurs
- 404 hydrants

Le périmètre de la présente délégation de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

Article 5. EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Déléataire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de production, transport, stockage et distribution d'eau potable jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Déléataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégué, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la Commune concernée du territoire de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Les frais d'établissement des servitudes à venir seront à la charge de la Collectivité.

Article 7. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Le Délégué est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages et du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes et les conséquences pécuniaires y afférentes résultant notamment de l'usure ou de la vétusté des équipements, de l'insuffisance des installations, de malfaçons dont la Collectivité est propriétaire ou affectaire incombe à celle-ci.

7.2. ASSURANCES DU DELEGATAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : Cette assurance, souscrite par le délégué, a pour objet de garantir les biens dont le délégué a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement . Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingeries.

Le Déléataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

Article 8. CONDITIONS PARTICULIERES

Apprenti

Le délégataire emploiera en permanence un apprenti originaire de Joué Lès Tours en contrat de professionnalisation, et ce sur toute la durée du contrat : travailleur handicapé, demandeur d'emploi longue durée (plus d'un an sans activité) ou jeune déscolarisé auquel il sera proposé une formation diplômante.

Extranet

Sous six mois, le délégataire met en œuvre l'extranet.

Déploiement de prélocalisateurs en mode fixe

Le délégataire déploiera 120 corrélateurs acoustiques dès l'année 2017.

Mise en place d'une surveillance sur PI par le procédé COPERNIC

Le délégataire équipera 50 Poteaux Incendie d'une carte communicante Copernic, en concertation avec la Ville de Joué-lès-Tours.

Puces RFID

Afin de garantir la fiabilité et la traçabilité des interventions, le délégataire mettra en place 1000 puces RFID sur les équipements sur la durée du contrat.

Exercices de simulation de crise

Tous les 5 ans, soit en 2018, 2023 et 2028, le délégataire réalisera un exercice de crise.

Bouées SWARM sur le Cher

Le délégataire installera 3 bouées SWARM en 2017 permettant à la Collectivité d'anticiper et localiser toute pollution, d'améliorer les coûts de production de l'usine de Pont Cher et de préserver le patrimoine et l'environnement immédiat.

Les données techniques issues de ces équipements permettront d'informer le délégataire d'éventuelles pollutions survenant en amont sur la rivière. Les mesures de contrôle seront alors mise en place avec les services de l'ARS d'Indre et Loire et la collectivité sera informée.

Sécurisation des installations de production

Au cours de la première année du contrat, le délégataire installera 6 caméras compatibles avec le système en place au sein de la Ville, sur les différentes installations, un portail roulant motorisé sur le site de Pont Cher, et des garde corps sur les bâches du site de La Mignonne.

Afin de sécuriser les livraisons de produits de traitement, le délégataire réalisera au cours de la première année du contrat, une aire de dépotage.

Recalages du modèle mathématique

Le délégataire mettra à jour et calera tous les 5 ans la modélisation mathématique du réseau de distribution d'eau potable. La première mise à jour sera réalisée après la mise en place de la sectorisation, la dernière sera réalisée au plus tard dans les 6 derniers mois du contrat. Le modèle sera remis à la Ville en fin de contrat ; un rapport circonstancié sera rédigé à chaque mise à jour.

Programme prévisionnel de renouvellement des réseaux

A partir de l'application MOSARE et des 2 analyses annuelles métallographiques réalisées sur les canalisations en fonte et en acier, le délégataire proposera un plan hiérarchisé et pluri-annuel de renouvellement des conduites.

Automatisation du process de l'usine de PONT CHER

Cf. Annexe 10.

Mesures de performance énergétique

Le délégataire réalisera sur chaque machine, tous les trois ans, en marche isolée ou en groupements, des mesures de performance pour vérifier le maintien de leur efficacité énergétique.

Mise en valeur paysagère

Le délégataire réalisera un écran végétal dense au sein du périmètre de l'usine, et constituera un puits de carbone et un masque visuel pour les habitations riveraines.

Mallettes pédagogiques

Le délégataire remettra 10 mallettes pédagogiques aux écoles élémentaires de la Ville de Joué-Lès-Tours.

Film pédagogique

Le délégataire réalisera, la première année du contrat, en partenariat avec une entreprise locale de communication, un film documentaire sur le service de l'eau potable de la Ville.

Chèque eau

Le délégataire remettra chaque année au CCAS de la Ville 25 000 € de chèques eau.

Fonds « communication »

Le délégataire s'engage à créer un fonds « communication » de 40 000 € HT / an mis à disposition de la collectivité. Avec ce fond la ville de Joué Les Tours pourra créer un partenariat durable avec une ou des structures locales pour

promouvoir des actions ou thèmes en lien avec le service public d'eau potable. Le montant annuel de ce fond sera actualisé dans les mêmes conditions que les tarifs du délégataire.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 9. DEFINITION DES BIENS

Biens de la collectivité : Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Biens du délégataire :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent à titre d'exemple le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire, les véhicules, le logiciel de gestion des abonnés, les pièces de rechange, le mobilier.

Biens de retour : Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

Biens de reprise : Sont biens de reprise les biens non dédiés au service que la collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

Biens propres : Tous les biens non dédiés au service ne sont pas que des biens de reprise.

Article 10. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

10.1. CONTENU DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par

calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

10.2. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

10.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Délégataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Délégataire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Délégataire. A l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de délégation de service public.

Article 11. REMISE DES BIENS

11.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

11.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages : Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Délégataire, font partie intégrante du service délégué.

La remise des nouveaux ouvrages au Délégataire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions d'exploitation définies par le présent contrat.

L'inventaire des biens prévu dans le présent contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, s'opérera dans les conditions suivantes :

- tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le présent contrat.
- Le Délégué disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du présent contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Délégué et feront partie intégrante de la délégation.
- Le Délégué devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrita à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications,) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Délégué formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut autoriser le Délégué à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Cas des remises partielles :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 12. DOCUMENTS ET DONNEES RELATIFS AU SERVICE

12.1. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Délégué en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Délégué, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Délégué tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Délégué les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégué conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégué sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le délégataire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

A partir des plans remis par la collectivité, le délégataire réalise :

- le plan général du réseau ,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Les plans informatisés des réseaux sont établis sous un délai de 6 mois en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Ces plans sont réalisés par le délégataire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la collectivité.

12.2. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Dans le délai d'un an suivant la fourniture par la collectivité au délégataire du fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]), le délégataire produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Sous réserve qu'il en ait connaissance, le SIG est complété par le délégataire par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements connus avec toutes canalisations d'une autre nature. Le SIG est complété par l'indication des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuée sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le délégataire, qui le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Dans l'attente de la mise en place du SIG, le délégataire tient à jour, constamment, le plan du réseau qui lui est remis en début du contrat. Une édition de ce plan est remise à la Collectivité sur simple demande.

Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

12.3. FICHER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné,
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- ordre des relevés,
- trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- nombre de parties fixes affecté au branchement,
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau.
- date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande .

12.4. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Dans le cadre du guichet unique instauré par le décret du 20 décembre 2010 modifié et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010 modifiés, le Déléгатaire est tenu :

- de s'enregistrer auprès du téléservice et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné,
- d'enregistrer auprès du téléservice les zones d'implantation du réseau d'eau potable,
- d'assurer progressivement, dans le cadre des obligations de renouvellement et d'extension à sa charge, un géoréférencement du tracé des réseaux, selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après,
- de prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG ;
- de prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L 554-5 du code de l'environnement.

Le délégataire se conformera à l'arrêté du 18 juin 2014 (NOR : DEVP1330570A) notamment concernant sa capacité à recevoir les déclarations sous forme dématérialisée, les modalités d'établissement et de traitement des avis de travaux urgents.

Le délégataire se conformera à l'arrêté du 19 juin 2014 (NOR : DEVP1330569A) pour ce qui concerne les formats de fichiers numériques relatifs à la transmission dématérialisée des déclarations préalables de travaux.

12.5. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des interventions sur réseau,
- les plans de localisation des interventions sur réseau,

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

12.6. MODELISATION DU RESEAU

La Collectivité a fait réaliser une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau en 2015.

Cette étude est mise à disposition du Délégué (modèle compris), qui a alors à sa charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire. Elle est partiellement fournie en annexe 11.

Le Délégué s'engage à :

- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

Le Délégué peut également réaliser par ses propres moyens la modélisation du réseau.

Article 13. BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE

Sans Objet.

Article 14. REGIME DU PERSONNEL

14.1. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner le Délégué devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Délégué informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service délégué.

Le cas échéant, le personnel du délégataire est notamment composé de 10 salariés employés par le précédent exploitant au 05 novembre 2015 et dont les contrats de travail ont été transférés au Délégué en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (annexe 9).

14.2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Délégué est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Délégué devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

14.3. DETACHEMENT

Sans objet.

14.4. AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents que le Délégué désigne pour effectuer la surveillance du réseau d'eau potable, de ses dépendances et ouvrages et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Délégué ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du présent contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, à ses membres compris dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte

Nos équipes interviennent du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 30.

Notre efficacité opérationnelle repose sur le pilotage modernisé de nos interventions techniques, sur notre dispositif de surveillance à distance des équipements stratégiques de vos installations et, en dehors des heures ouvrées, sur notre dispositif d'astreinte.

Délais de mobilisation des équipes :

Le Délégué s'engage à intervenir dans un délai maximum de 60 minutes.

Chapitre 3. EXECUTION DU SERVICE

Article 15. CONTRATS AVEC DES TIERS

15.1. ACHAT D'EAU

Engagements en vigueur : sans objet.

Nouveaux engagements : Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Il conviendra de formaliser l'achat d'eau à Tours (comme secours pour la Ville de Joué-lès-Tours).

15.2. VENTE D'EAU

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Conventions en vigueur : Le Délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat (la convention de vente d'eau pour Chambray-lès-Tours sera à prendre en compte et à formaliser car elle revêt actuellement la forme d'un courrier simple). Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

Nouvelles conventions : Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Il conviendra de formaliser la vente d'eau à Ballan Miré et Tours.

Ces conventions sont annexées au contrat.

15.3. AUTRES CONTRATS

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande.

Article 16. SERVICES AUX USAGERS

16.1. REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Le règlement du service peut être modifié à tout moment conjointement par la Collectivité et le Délégataire, suite à un avenant au contrat. Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégataire, notamment par son site internet client.

La Collectivité charge le Délégataire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs. En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Délégataire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408,

b) Le Délégataire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
- préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Délégataire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Délégataire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Délégataire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur manœuvrable à distance.

Le délégataire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le délégataire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- de la localisation,
- du nombre d'abonnés concernés,

- du niveau de consommation concerné,
- de la date du dépôt de la demande,
- de l'état d'avancement,
- de la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le délégataire établira un état annuel des individualisations, qu'il remettra à la Collectivité.

16.2. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- les frais de lettre de mise en demeure,
- les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus,
- les frais d'indemnités de retard de paiement ou frais d'interruption de la distribution d'eau.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le Règlement du Service. Il est en outre appliqué la formule d'indexation prévue au présent contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Délégataire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

16.3. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégataire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Délégataire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

16.4. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *prorata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

16.5. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Délégué est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum de 2 heures,
- D'intervenir dans un délai d' 1 heure en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 8 jours,
- De réaliser les devis pour branchements neufs sous un délai de 8 jours,
- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de 24 h jours ouvrés,
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de 15 jours après obtention des autorisations administratives.,
- D'informer les usagers au moins 48 heures avant toute coupure planifiée sur le réseau de distribution,
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue,
- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un abonné.

16.6. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Délégué participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Article 17. EXPLOITATION

17.1. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Délégué est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;

- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

17.2. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection immédiat, le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

17.3. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION - PROVENANCE DE L'EAU

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le SDAGE 2010-2015 prévoit une réduction du prélèvement dans la nappe du Cénomaniens au moins égale 20% des volumes totaux prélevés ; cette disposition est reconduite dans le SDAGE 2016-2021 ; le Délégataire devra respecter cette disposition sur la période 2016-2021 a minima.

Le Délégataire s'engage à prélever dès 2018 60% a minima de l'eau à traiter dans le Cher et 40% dans la nappe du Cénomaniens ; à mi-contrat, cet objectif est porté à 70% a minima de l'eau à traiter dans le Cher et 30% dans la nappe du Cénomaniens.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le Délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

17.4. QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Déléataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du Déléataire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Déléataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Déléataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Déléataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Déléataire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

17.5. QUANTITE - PRESSION

Quantité : Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pression : Le Déléataire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur.

17.6. BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage,

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- l'élimination des fuites,
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le délégataire devra procéder au renouvellement de l'ensemble des branchements en plomb sur la durée du contrat. Leur nombre estimatif au 31 décembre 2014 est de 2.

17.7. COMPTEURS DES ABONNES

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Au terme du présent contrat, les compteurs sont la propriété du délégataire.

Le Délégataire doit racheter le parc compteur valorisé 355 941 € HT à fin 2016.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance. Cependant, l'abonné a la garde et la surveillance du compteur placé en domaine privé et les responsabilités qui y sont rattachées.

Les compteurs des bâtiments communaux sont télésurveillés ; le délégataire réalisera un suivi mensuel des compteurs précités, avec une analyse critique des valeurs mesurées ; ce suivi sera restitué dans le tableau de bord mentionné à l'article 24.

Vérification des compteurs :

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- en cas de détériorations,
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande,
- en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Délégitaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Délégitaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti retour.

17.8. COMPTEURS GENERAUX

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire.

Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 9 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais.

17.9. ENGAGEMENT EN MATIERE DE MAITRISE DES PERTES EN EAU

Le délégataire est en charge de la recherche préventive de fuite sur la globalité du réseau.

Il s'engage à obtenir et maintenir le niveau d'indicateur suivant :

Indice Linéaire de Perte $\leq 5.2 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$. Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

ET

Rendement de réseau minimal $\geq 82 \%$. Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

Année	Indice Linéaire de Perte maximum (en m ³ /km/jour)	Rendement de réseau minimal (en %)
2017	4,94	82%
2018	4,94	82%
2019	3,97	85%
2020	3,97	85%
2021	3,97	85%
2022	3,97	85%
2023	3,97	85%
2024	3,97	85%
2025	3,97	85%
2026	3,97	85%
2027	3,97	85%
2028	3,97	85%
2029	3,97	85%
2030	3,97	85%
2031	3,97	85%

L'Indice Linéaire de Perte et le Rendement de réseau seront calculés tous les ans ; le respect de l'engagement porte sur les résultats obtenus au cours des trois dernières années (calcul d'une moyenne arithmétique).

L'indice linéaire de pertes en réseau (Ip_N) est calculé de la manière suivante :

$$Ip_N = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366) jours}}$$

Le rendement de réseau (Rd) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$Rd_N = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{volume acheté en gros}} = \frac{D + C}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),

- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
 - du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
 - du volume des consommateurs sans comptage,
 - du volume de service du réseau.

A, B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Déléгатaire. Pour le relevé des compteurs abonnés, le Déléгатaire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m³ et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Si le Déléгатaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le délégataire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

17.10. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les article L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le délégataire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

17.11. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le délégataire doit :

- signaler au Maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le Maire le demande

Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

17.12. SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service de production, transport, stockage et distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

Arrêts spéciaux : Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Arrêts d'urgence : Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

17.13. SITUATIONS D'URGENCE

Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Délégué est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

Situation de crise

Le Délégué est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le délégataire le prend à sa charge pendant 72 heures,
- informer sans délai la collectivité,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Le Délégué a droit à indemnisation par la collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. En cas de désaccord entre les parties sur le montant d'indemnisation dû, une évaluation à dire d'expert pourra être réalisée dont le coût sera supporté pour moitié par chacune des parties.

Le Délégué présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au délégataire, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

17.14. EQUIPEMENTS DE TELEGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Article 18. TRAVAUX

18.1. ENTRETIEN ET REPARATION

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Le délégataire établira des campagnes de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses...) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

18.2. RENOUELEMENT

DEFINITION ET REPARTITION DES TRAVAUX

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Délégataire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement des branchements	collectivité
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	délégataire
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 9 ml	délégataire
- Renouvellement au-delà de 9 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	collectivité
- Extensions	collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), opérations de voirie incluses	délégataire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	délégataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	délégataire
Matériels tournants	
- Renouvellement	délégataire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	délégataire
- Contrôles et tests de sécurité réglementaires	délégataire
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	collectivité
- Renouvellement	délégataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	délégataire
Ouvrages de captage	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Inspection télévisée du forage	collectivité
- Dessablage de forage	collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	collectivité
- Traitement chimique des massifs filtrants	collectivité
- Renouvellement ou chemisage	collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	délégataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	délégataire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	délégataire
- Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour	collectivité
- renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
- Protection anti-corrosion et peintures	délégataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	délégataire
- Cuves métalliques : renouvellement	délégataire
- Mobilier : renouvellement	délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées	délégataire
- Renouvellement	collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	délégataire
- Réseaux enterrés : renouvellement	collectivité
Clôtures et portails	
- Renouvellement et peintures des portails	délégataire
- Renouvellement des clôtures	collectivité
- entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	délégataire
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes	délégataire
- Plantations	collectivité
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	collectivité
- Réfections ponctuelles	délégataire
- Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

PLAN DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Délégué.

Un plan prévisionnel du montant des travaux de GER est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de ce plan prévisionnel, le Délégué établit dans les six mois suivant la conclusion du présent contrat un plan pour toute la durée du contrat.

La Collectivité a six mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Délégué.

Six mois avant la fin du contrat, le Délégué présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Délégué et les coûts définitifs correspondants.

SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégué, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société, et *a minima* égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Délégué à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du délégué :

Engagement Initial (E)	Dépenses réelles passées				Futur		
	année1	...	année n	Total (A)	Dépens./an A/n	Reste (E-A)=R	Dépens./an R/(d-n)

Avec d =durée de la délégation de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

A l'expiration du contrat, à son terme normal, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du GER) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Délégué.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

Le compte de GER pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

18.3. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Délégué.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Extension à l'initiative d'aménageurs privés :

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévu dans le présent contrat.

Le Délégué a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Délégué et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une recherche de fuite et un contrôle de la qualité d'eau distribuée au robinet en domaine privé pour vérifier notamment sa qualité bactériologique, à la charge de l'aménageur privé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

18.4. BRANCHEMENTS NEUFS

Le délégué a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégué sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégué.

Quand le délégué doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs réalisés par la collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le délégué aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la délégation.

18.5. ÎLOTS CONCESSIONS

1. Renouvellement des réseaux : le renouvellement des réseaux est intégré à hauteur de 500 000 € HT par an sur la durée du contrat (soit un montant de 7 500 000 € HT sur la durée du contrat, hors frais financiers) ; les détails quantitatifs estimatifs sont fournis en annexe 09, représentatifs d'un chantier complexe et d'un chantier classique. Avant le 05 décembre de chaque année, le délégataire fournira un plan prévisionnel des travaux à mener sur l'exercice suivant, argumenté (nombre d'interventions, ampleur des interventions, des risques encourus, ...) et chiffré, pour discussion avec la Collectivité (bouclage notamment avec le programme de voirie), dans le respect des règles de l'art (fascicule 71 notamment).
2. Modification de la filière de traitement des boues de l'usine de Pont Cher : pour permettre d'augmenter la production d'eau potable à partir de l'eau de surface, il est envisagé de vidanger plus rapidement la bache des eaux de lavage des filtres, ouvrage limitant de la filière. L'augmentation du pompage à 50 m³/h (contre 30 m³/h en pointe actuellement), de la surface du décanteur et de la capacité de déshydratation sont retenues, le détail étant fourni en annexe 11, pour un montant de 1 108 392 € HT hors frais financiers. Le taux de subvention attendu est de 60% sur ce type d'opération ; il sera à valider en concertation avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne lors de la conception du projet.
3. Sectorisation : le Délégataire sectorisera le réseau en 8 zones, en implantant 11 débitmètres et 2 stabilisateurs conformément aux préconisations du schéma directeur d'eau potable réalisé en 2015 pour un montant de 1 099 825 € HT hors frais financiers. Le taux de subvention attendu est de 80% sur ce type d'opération ; il sera à valider en concertation avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne lors de la conception du projet.

18.6. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis gratuitement.

Le Délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

18.7. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le délégataire apportera son concours à la collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la collectivité est sollicitée, y compris pour l'instruction des PLU. Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi, notamment pour les volets concernant l'eau potable et la défense incendie.

Le délégataire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

18.8. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Délégué par le présent contrat, le Délégué tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Délégué en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Délégué sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

18.9. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas ou conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 19. CLAUSES FINANCIERES RELATIVES A LA VENTE D'EAU

19.1. ELEMENTS DU PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau vendue comprend :

- Une part revenant au Délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat.
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Délégataire comporte un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable en fonction du volume consommé).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

19.2. TARIFS DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le contrat, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation (abonnement) :42,00 € HT ,
- Consommation = Part variable par m³ consommé :
 - Tranche 1 : de 0 à 100 m³ : 0,620 € HT/ m³
 - Tranche 2 : de 101 à 300 m³ : 1,000 € HT / m³
 - Tranche 3 : de 301 m³ et plus : 1,150 € HT / m³,
- Vente d'eau en Gros = Part variable par m³ consommé : 0,360 € HT,

19.3. MODALITES DE FACTURATION

La facturation est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement entre le mois de septembre et décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Il est facturé :

Début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.

Début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

19.4. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

Les tarifs pour les usagers et les matière de vidange visés à l'article 19-2 article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,329 \frac{CEN}{CEN_0} + 0,055 \frac{35111403}{35111403_0} + 0,144 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,322 \frac{FD}{FD_0}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
CEN	516.60	Salaires régionaux des ouvriers dans le bâtiment et les travaux publics	MTPB n°5861 du 25/03/2016
35111403	121.60	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36 kVA	MTPB n°5867 du 06/05/2016
TP10a	105.10	Canalisations assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	MTPB n°5869 du 01/02/2016
FD	100.90	Frais Divers	MTPB n°5869 du 01/02/2016

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Avant le 30 novembre de l'année n-1, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

19.5. PART COLLECTIVITE

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

Les redevances ou surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité délégante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

Autofacturation du Délégué

Le Délégué procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1 et 2 du CGI.

La Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Délégué dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Délégué à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Pour la facturation établie en janvier :
 - o Au plus tard le 30 avril, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
 - o Au plus tard le 30 juillet, solde sur la base des sommes encaissées.
- Pour la facturation établie en juillet :
 - o Au plus tard le 31 octobre, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
 - o Au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, solde sur la base des sommes encaissées.

Chaque versement sera précédé d'au moins 10 jours ouvrés, auprès de la Collectivité, d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Délégué sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable dans les bureaux du Délégué.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Déléгатaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Déléгатaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Déléгатaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Déléгатaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Article 20. AUTRES CLAUSES FINANCIERES

20.1. TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAU DE PRIX

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat

20.2. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,30 \frac{CEN}{CEN_0} + 0,55 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée au 30 novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

20.3. GAINS DE PRODUCTIVITE

Les travaux prévus dans l'article 18.5 du présent contrat vont occasionner sur les 5 premières années du contrat des gains de productivité. Les gains de productivité liés seront intégralement reversés à la collectivité sur ces 5 premières années.

Le délégataire s'engage donc à reverser annuellement au mois de Novembre à la collectivité sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020 la somme de 150 000 € HT/an. En 2020, un bilan sera fait conjointement entre le délégataire et la collectivité afin de fixer la somme à reverser en 2021.

20.4. LIAISON AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Pour le service d'assainissement, le Déléataire est tenu selon la demande de la Collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service.
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés..

Article 21. REGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

21.1. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

21.2. ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

En application des dispositions de l'Instruction du 1er août 2013 de la Direction de la Législation Fiscale (DLF), il est convenu que la Collectivité, qui alors met à disposition ses installations à titre onéreux, exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Déléataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

21.3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes les redevances d'occupation du domaine public restent à la charge de la Collectivité.

21.4. REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) sont perçues par le délégataire.

Pour la redevance prélèvement, le délégataire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, la délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Le délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

21.5. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Sans objet.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 22. COMPTE RENDU DU DELEGATAIRE

22.1. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire fournit, au 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et au 1^{er} juin les éléments financiers contenus au paragraphe 3 l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique standard. .

22.2. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

22.3. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

Données sur l'état du service :

Le Délégataire doit fournir les données et informations suivantes :

Distribution
Nombre de branchements par nature et diamètre
Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
Nombre total de branchements en service au 31 décembre
Nombre de branchements en plomb au 31 décembre

Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date	
Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse	
Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans	
Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement	
Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]	
Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle	
liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m3) et volumes facturés	
Production et traitement	
localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages	
Description fonctionnelle des équipements	
État des abonnements électriques	
Stockage	
Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation	
Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie	
Volumes autorisés	
Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante	
Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)	
Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)	

Données sur l'activité du service

Production et traitement	
Détail des consommations pour chaque abonnement électrique	
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement	
Date de réalisation des contrôles réglementaires (armoires électriques, appareils de levage, anti-béliers...)	
Stockage	
Date de nettoyage des ouvrages	

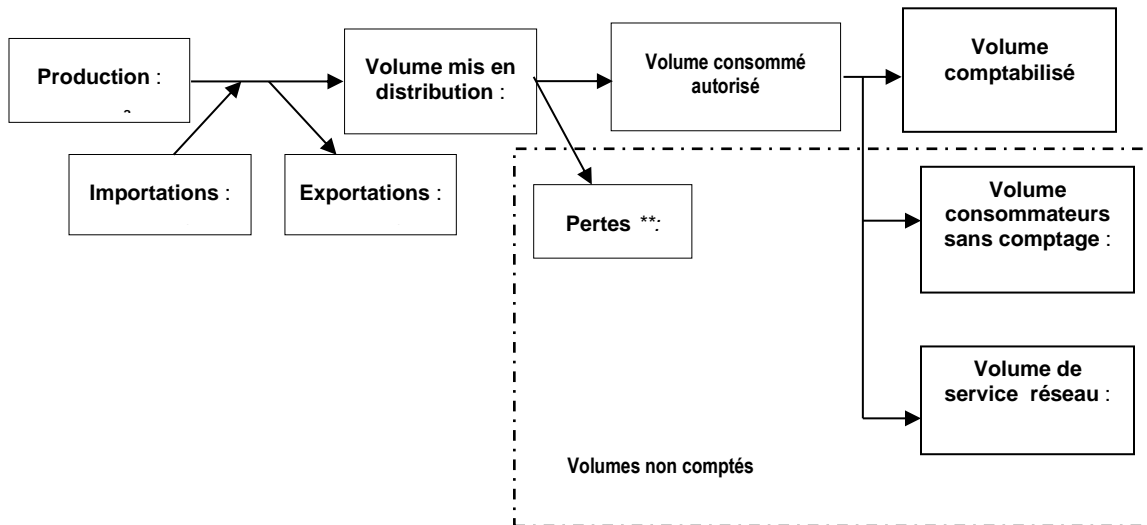
Volumes : DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\text{Volume produit} + \text{volume importé} = \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté}$$

$$= \text{volume comptabilisé} + \text{volume non compté} + \text{volume exporté}$$

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants :

- volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)
- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

tableau des volumes comptabilisés
Moyens mis en œuvre par le délégataire
effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
Modalités d'organisation des astreintes

Qualité des eaux	
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
Renouvellement	
	liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
	Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
Autres travaux	
	Description par commune des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	Réalisation par commune d'un plan cumulant sur la durée du contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations.
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon

Relation avec les abonnés	
	Actions de communication auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
	Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence: Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
	Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • délais de réponse au courrier (inférieur à 9 j.) • délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 24h jours ouvrés.) • délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15 j après obtention des autorisations administratives.) • respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus
Facturation	
	Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
	Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
	Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
	Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
Continuité du service	
	Nombre total d'interruptions non programmées du service
Informations relatives à l'évolution du service	
	Propositions d'amélioration avec justifications

22.4. COMPTE-RENDU FINANCIER

Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation (CARE)

Le CARE comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être le même que celui des comptes d'exploitation prévisionnels annexés au présent contrat.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au présent contrat) :

1. les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
3. les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
5. la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
6. la décomposition analytique des charges du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, distribution, gestion clientèle, etc...),

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Déléguataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- la récapitulation des versements de la part collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,

- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire (liste détaillée des volumes et des montants),
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
3. les deux années précédant l'échéance du contrat ou à la demande de la Collectivité, le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
4. les deux années précédant l'échéance du contrat ou à la demande de la Collectivité, les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés...).

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Délégataire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Délégataire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Délégataire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des Collectivités territoriales, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Délégataire. La nouvelle méthode de présentation des

comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul (Cf. 41-2-5).

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Délégué fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Article 23. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

23.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

23.2. EXERCICE DU CONTROLE

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégué de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

23.3. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité,
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.

Article 24. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégataire, se réunit au moins une fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

En parallèle, des réunions seront organisées entre les services de la Collectivité et le Délégataire autant de fois que nécessaire.

Le délégataire fournira un tableau de bord qui sera suivi tous les deux mois.

Article 25. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

25.1. DEPOT DE GARANTIE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de 35 000 euros.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

25.2. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf en cas de :

- force majeure ou faits indépendants de la volonté du Délégataire,
- respect du programme de renouvellement imposé au Délégataire,
- non réalisation par la Collectivité du plan d'action et de travaux

des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1. Interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
2. Interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
3. Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants:
 - par défaut de nettoyage de réservoir,
 - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - par défaut d'entretien des captages,
 - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non conformité;

4. Pression fournie inférieure à 0,5 bars ou supérieure à 12 bars : 2 €/par abonné alimenté avec une pression < 0,5 bars ou > 12 bars ;
5. Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire, après mise en demeure, restée sans réponse dans un délai de 10 jours : versement à la collectivité d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.
6. Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.
7. Non respect de l'engagement défini dans l'article relative à la maîtrise des pertes en eau en matière de Rendement de Réseau :

$$- Pr \times k \times [(A + B) - ((C + D) / RDT \text{ OBJECTIF}\%)] \text{ avec } Pr = 0,25 \text{ euro par mètre cube}$$

Où :

k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire,

A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),

B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),

C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),

D est le volume consommé autorisé,

RDT OBJECTIF est l'engagement prévu au présent contrat.

7. Non respect de l'engagement défini dans l'article relative à la maîtrise des pertes en eau en matière d'Indice Linéaire de Perte : 800,00 € HT par tranche de 0.1 m³/j.m au-delà de l'objectif fixé ;
8. Non respect des engagements mentionnés à l'article 16.5 : dédommagement de l'utilisateur concerné à hauteur de 20 € HT par non respect d'un engagement ;
9. Existence de plusieurs compteurs de plus de 15 ans à l'échéance du contrat : 60 € HT / compteur de plus de 15 ans ;
10. Retard de reversement de la part Collectivité, selon les délais contractuels : 100 € HT / jour de retard.
11. Retard de fourniture d'une réponse à la Collectivité : 100 € HT / jour de retard au-delà de 8 jours.

25.3. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles extérieures aux parties.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Déléгатaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Le service est assuré en Régie aux frais du Fermier, à l'exception des investissements dont les charges financières lui sont dues, dans les conditions suivantes :

La Collectivité doit émettre un titre de recettes à l'encontre du Fermier pour les sommes engagées pour pallier sa carence,

Justifier que les dépenses en cause sont nécessaires,

Fournir au Fermier l'ensemble des justificatifs correspondants aux sommes mises à sa charge.

La mise en régie cesse dès que le Déléгатaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Déléгатaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 25.4 relatif à la déchéance.

25.4. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Déléгатaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Déléгатaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Déléгатaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléгатaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Déléгатaire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 26. CONTESTATIONS

Si un différend survient entre le Délégué et la Collectivité, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégué et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 27. ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile en son unité d'exploitation de Joué-Lès-Tours 37305 - 3, rue Joseph Cugnot.

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Collectivité.

Article 28. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

28.1. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Délégué des justifications nécessaires dans les cas suivants :

	Valeur de référence
• En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	1 760 000 m ³
• En cas de variation de plus de 30% du volume global acheté en dehors du périmètre, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	0 m ³
• En cas de variation de plus de 30% du volume global vendu en dehors du périmètre, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,	5 000 m ³
• En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence depuis la dernière révision,	19 903
• Si le coefficient K de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 15% par rapport au prix de base du présent contrat ou de la dernière modification par voie d'avenant ,	
• En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés,	
• Si le montant des impôts et redevances à la charge du Déléataire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,	27 309 € HT
• En cas de révision du périmètre de la délégation,	
• En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention ou à une modification du règlement du service	
• Au bout de 5 ans après la conclusion du contrat ou de la précédente révision contractuelle,	

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la délégation de service public.

28.2. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Déléataire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Déléataire. Si les parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Article 29. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- La résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- La déchéance du délégataire prononcée par la Collectivité,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

29.1. CESSIION DE LA DELEGATION

Toute cession de la délégation, tout changement de Délégitaire doit être autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante.

La modification ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société, de transmission de patrimoine ou d'actifs entre entreprises, d'une reprise du délégataire dans le cadre d'une procédure consécutive à un dépôt de bilan.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du présent contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du contrat.

29.2. CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE DELEGATION

Installation d'une nouvelle structure d'exploitation :

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégitaire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégitaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la délégation, la Collectivité sera subrogée aux droits du Délégitaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Délégitaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunira les représentants du Délégitaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la délégation et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

Remise du fichier des abonnés :

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du contrat, le Délégitaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte a minima :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
 - o la référence du carnet métrologique,
 - o la date de pose,
 - o le diamètre,
 - o le numéro,
 - o l'existence ou non du télérelevé (O/N),
 - o la possibilité de relevé (O/N),
 - o la date des relevés,
 - o les relevés sur 5 ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;

- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP,...),
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le délégataire s'engage par ailleurs, pour la durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joints à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat :

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Délégué ainsi que les données d'exploitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

Remise de l'inventaire :

Le Délégué remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, l'inventaire à jour des biens du service public délégué.

29.3. REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la délégation, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

Les installations financées par le Délégué, et faisant partie intégrante de la délégation, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance défini à l'article 29.4 ci-dessus.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Délégué une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Délégué précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

29.4. REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

29.5. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

29.6. RESILIATION DE LA DELEGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante, avertissement en ayant été donné au délégué au moins six mois à l'avance.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Délégué, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégué, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Délégué et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire initial du service
- Annexe 2 : compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat et ses sous détails : (détail des lignes de charges, programme de renouvellement, note explicative de la formule de révision)
- Annexe 3 : Règlement du service d'eau potable
 - Annexe 3bis : Annexe au règlement de service (prescriptions techniques et administratives)
- Annexe 4 : Bordereau de prix
- Annexe 5 : Plan des réseaux d'eau potable
- Annexe 6 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection
- Annexe 7 : Conventions (achat et/ou vente d'eau, antennistes, autres)
- Annexe 8 : DQE pour îlot concessif de renouvellement de conduites
- Annexe 9 : Schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Annexe 10 : Automatisation du process de l'usine de PONT CHER
- Annexe 11 : Restructuration de la filière boues de l'usine de PONT CHER

Pour la Collectivité
La Ville de JOUE-LES-TOURS

Pour le Déléataire
VE-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Le Maire
Frédéric AUGIS

Le Directeur du Centre Régional BCL
Cyril CHASSAGNARD